

3C AUDIT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 €

Siège social : 16 Boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES

482 089 661 RCS VERSAILLES

STATUTS

MISE A JOUR

AGE DU 15 MARS 2024

Transfert du siège social

ARTICLE PREMIER – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce ainsi que par le décret du 12 août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et du statut professionnel des Commissaires aux Comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination est : 3C AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. Elle pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle peut notamment prendre des participations financières dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à son objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VERSAILLES (78000) 16 Boulevard de la Reine

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des membres de la compagnie régionale dont elle dépend.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les sommes suivantes ont été apportées à la création de la société de la façon suivante :

- Patrick CAUSSANEL apporte la somme de 1 000 euros
- Jacques LE ROUX apporte la somme de 1 000 euros
- Frédéric PRAT apporte la somme de 1 000 euros

Soit ensemble, la somme totale de 3 000 euros formant le capital social.

Cette somme de 3 000 euros a été déposée à la banque Société Générale, agence d'Issy les Moulineaux à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Réduction de capital

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 novembre 2017, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 1.440 € assortie d'une prime de réduction de 286.560 € à prélever sur le poste intitulé "Report à nouveau" ou tous autres comptes de réserves par annulation de 144 parts sociales sur les 600 parts composant le capital social.

Augmentation de capital

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 novembre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.440 € par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque part.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)**. Il est divisé en **cent-cinquante-six (156) parts sociales toutes de même valeur nominale** chacune numérotées de 73 à 228.

Suite aux différentes mutations de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, le capital est désormais réparti comme suit :

- A M. Patrick CAUSSANEL, la pleine propriété de soixante-dix-huit parts numérotées de 73 à 150,	78 parts
- A M. Frédéric PRAT, la pleine propriété de soixante-dix-huit parts numérotées de 151 à 228,	78 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci	156 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés ayant la qualité de commissaire aux comptes.

Le consentement de la majorité des associés (hors cédant) est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D 'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée de 3 ans renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut également renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 15 – MAJORITÉS

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU GÉRANT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les gérants de la société seront désignés par les associés réunis en assemblée. Le ou les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Si la SARL dépasse les seuils réglementaires ou si les associés le souhaitent, ils peuvent également désigner en assemblée des commissaires aux comptes. La durée de leurs missions est fixée par la loi.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION A U REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation

ARTICLE 20 - PUBLICITÉ – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Durand', written in a cursive style.

